



DIRECTION GENERALE DES ETRANGERS EN FRANCE

## DOSSIER DE PRESSE

# La loi relative au droit des étrangers en France

8 mars 2016

## Table des matières

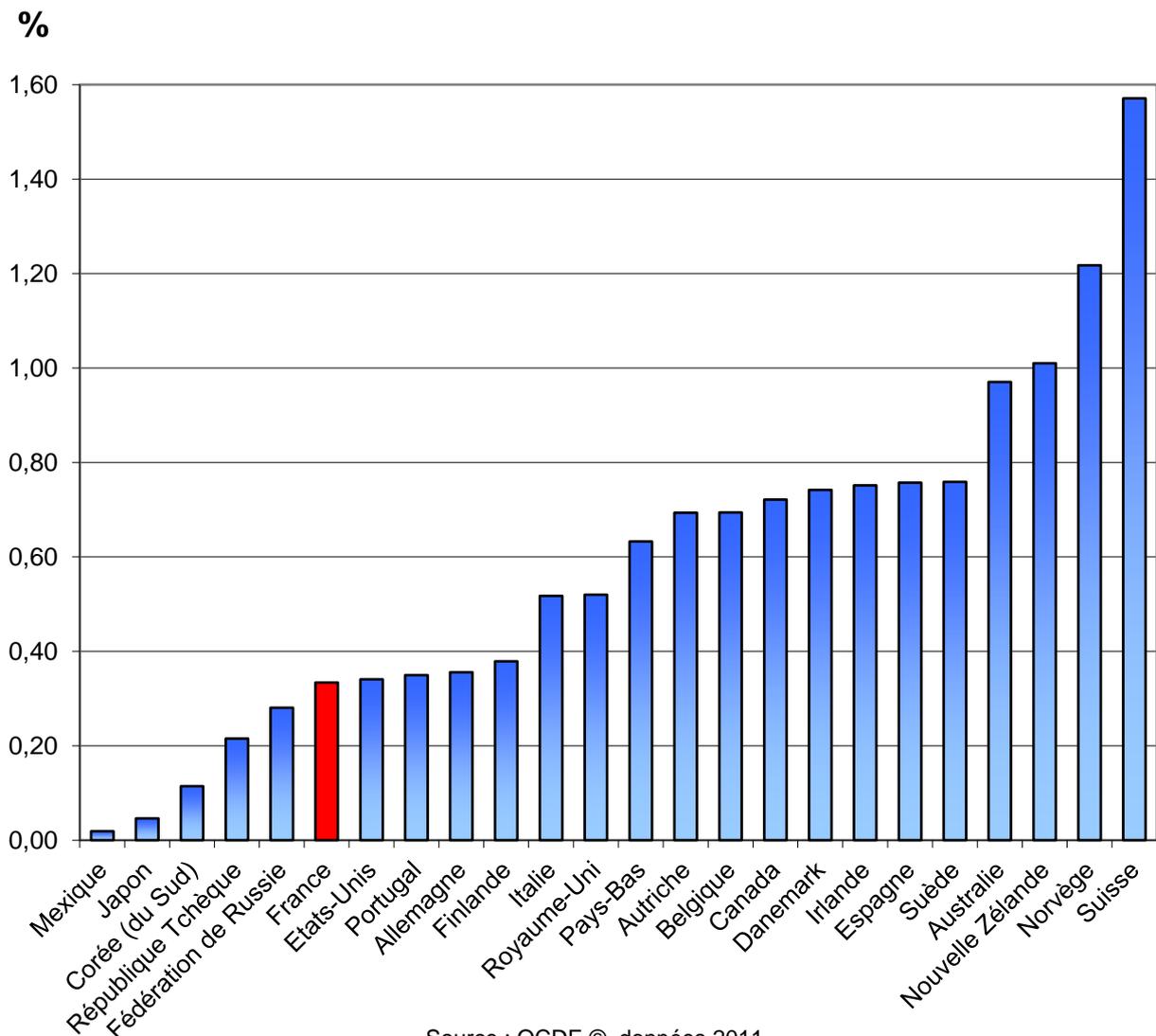
---

<b>L'immigration légale .....</b>	<b>3</b>
<b>L'immigration illégale.....</b>	<b>4</b>
<b>Les trois objectifs de la loi relative au droit des étrangers en France.....</b>	<b>5</b>
<b>I. Une loi garantissant l'accueil et l'intégration des étrangers .....</b>	<b>5</b>
1. Le renforcement des outils d'intégration des étrangers nouvellement admis en France avec la mise en place d'un parcours d'intégration républicaine.....	5
2. La généralisation du titre de séjour pluriannuel pour l'ensemble des étrangers après un an de séjour en France.....	6
3. Le respect des droits des étrangers.....	6
<b>II. Une loi au service de l'attractivité : la France veut accueillir les talents,.....</b>	<b>7</b>
<b>la création, l'excellence .....</b>	<b>7</b>
<b>III. La France se dote d'outils nouveaux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière .....</b>	<b>8</b>
1. La sécurisation de l'assignation à résidence .....	8
2. La clarification des règles de séjour des ressortissants de l'Union européenne .....	8
3. Le renforcement de la lutte contre la fraude.....	9
4. Un droit au recours plus effectif .....	9
5. La clarification des exigences tenant à la prise en considération de l'intérêt des mineurs accompagnant leurs parents dans un lieu de rétention .....	9
6. Mieux sanctionner l'obstruction aux procédures d'éloignement.....	10

## L'immigration légale

- Sur la longue période, environ 200 000 étrangers hors UE sont accueillis chaque année légalement, soit 0,3 % de la population. C'est un niveau faible parmi nos voisins européens (c'est 2 fois moins qu'au Royaume Uni, 6 fois moins qu'en Suisse).
- Ce chiffre, stable depuis 2003, a légèrement augmenté en 2015 : environ 212 000 premiers titres ont été délivrés.
- Ces arrivées ne sont pas forcément définitives : sur ces 200 000 primo-arrivants, 67 000 sont, par exemple, des étudiants qui repartent majoritairement avant 5 ans.

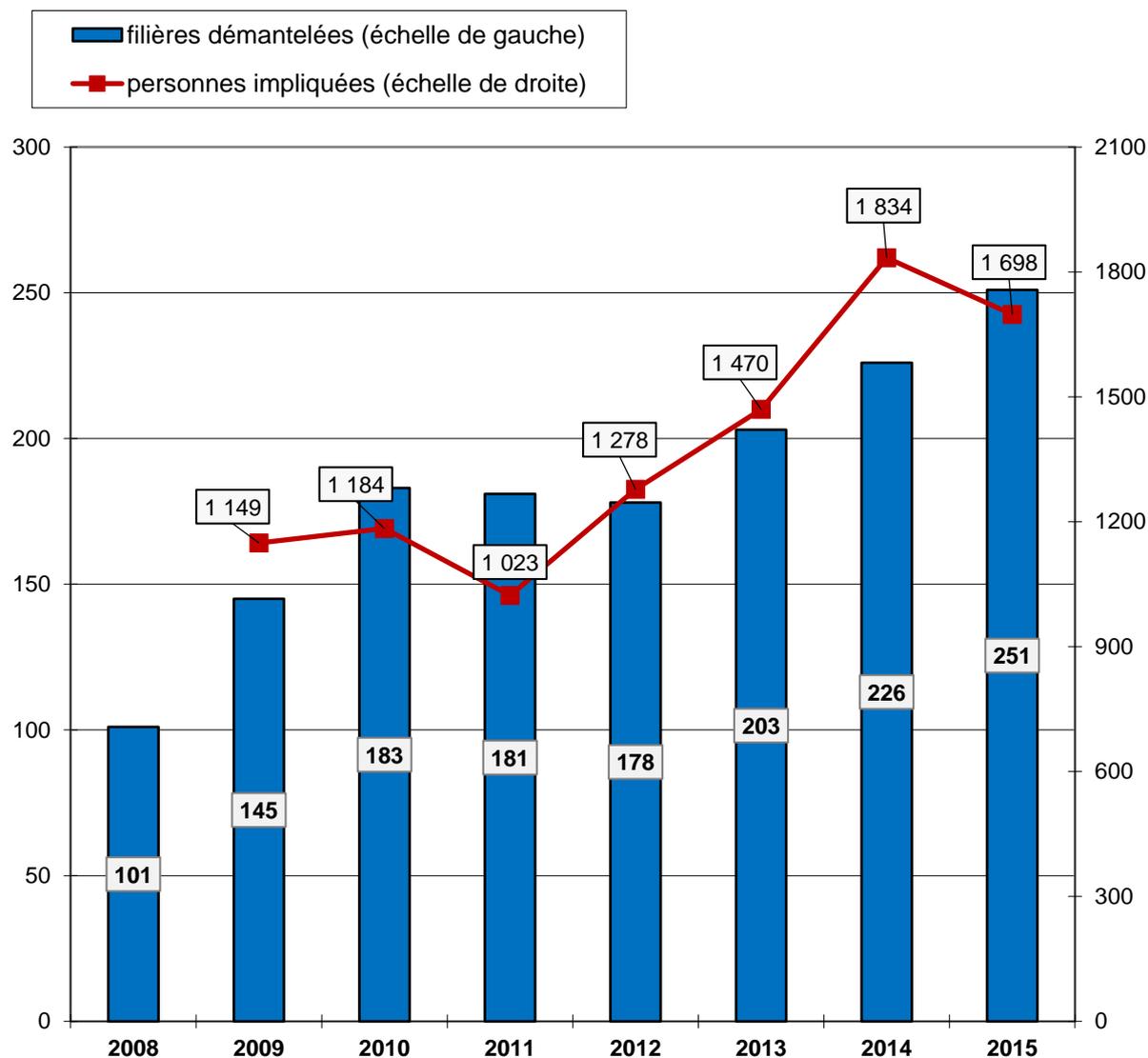
**Flux de l'immigration permanente rapporté à la population totale**



Source : OCDE ©, données 2011

## L'immigration illégale

- En 2015, les éloignements forcés d'étrangers en situation irrégulière sont en hausse (15 485 contre 15 161 en 2014). Les retours forcés de ressortissants de pays tiers vers les pays tiers connaissent une augmentation de 11 %. Ces retours forcés sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière.
- En 2015, 251 filières d'immigration clandestine ont été démantelées par les forces de sécurité, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2014.



## Les trois objectifs de la loi relative au droit des étrangers en France

---

- **Mieux accueillir et intégrer ceux qui ont le droit de s'établir en France.**
- **Attirer les mobilités de l'excellence, de la connaissance et du savoir.**
- **Lutter plus efficacement contre les flux migratoires irréguliers, dans le respect des droits des personnes.**

Ces trois priorités sont celles du gouvernement, depuis 2012. Elles sont claires, républicaines et consensuelles. C'est quand on perd de vue la République, ses exigences, mais aussi son Histoire et ses valeurs, que l'on crée de la confusion, du clivage artificiel sans, en définitive, rien résoudre.

### I. Une loi garantissant l'accueil et l'intégration des étrangers

#### 1. Le renforcement des outils d'intégration des étrangers nouvellement admis en France avec la mise en place d'un parcours d'intégration républicaine.

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil des étrangers et de favoriser leur intégration rapide dans la société française, la loi prévoit d'instaurer :

- la préparation de l'arrivée en France grâce à un dispositif plus opérationnel de mise à disposition d'informations pratiques, administratives et juridiques, accessibles à tous depuis l'étranger, centrées sur l'équilibre des droits et des devoirs attachés à la vie en France ;
- l'individualisation de l'accueil des étrangers primo-arrivants grâce à un entretien conduit par des personnels de l'OFII spécialement formés à l'évaluation des besoins et à l'orientation vers les réponses appropriées ;
- l'engagement dans un véritable parcours d'intégration républicaine, matérialisé par la signature d'un contrat par lequel l'étranger s'oblige à suivre les formations civique et linguistique prescrites par l'Etat, constitutives des fondamentaux de la République et de la société française ;
- l'articulation du parcours d'intégration avec la délivrance des titres de séjour. L'étranger pourra prétendre à un titre pluriannuel s'il justifie, notamment, de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine signé lors de l'entretien d'accueil à l'OFII. Puis, il pourra prétendre à la délivrance d'une carte de résident s'il justifie de son intégration républicaine et de l'atteinte du niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues, supérieur au niveau actuellement exigible (le niveau A1.1).

## **2. La généralisation du titre de séjour pluriannuel pour l'ensemble des étrangers après un an de séjour en France.**

Actuellement, on dénombre 5 millions de passages par an en préfecture, qui équivalent à plus de deux passages par an et par étranger. La majorité de ces passages servent à renouveler le titre de séjour, ce qui est le cas pour 99 % d'entre eux. Pour les étrangers en situation régulière, les allers retours mensuels en préfecture, les files d'attente, seront terminés. Ils se verront délivrer après un an de séjour une carte de séjour pluriannuelle, pendant le délai nécessaire à l'obtention de leur carte de résident de 10 ans. L'accès à cette dernière sera désormais plus systématique, l'ensemble des cartes de résident étant dorénavant de plein droit. La carte de résident permanent sera délivrée automatiquement après deux cartes de résident, ou une seule dans le cas du ressortissant étranger âgé de plus de 60 ans. Enfin, la carte de résident de longue durée – UE est délivrée selon une procédure simplifiée, sans condition relative au logement et sans condition de ressources pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée.

## **3. Le respect des droits des étrangers**

La loi modifie le dispositif applicable aux étrangers malades en revenant sur une disposition de la loi du 16 juin 2011.

L'étranger bénéficiera du titre de séjour s'il est atteint d'une pathologie dont les conséquences sont exceptionnellement graves et s'il démontre que le système de soins dans son pays d'origine n'est pas en mesure de le faire bénéficier du traitement approprié. Actuellement, la rédaction de la loi réserve le titre de séjour aux seuls cas où le traitement est totalement absent du pays d'origine, alors même que certains traitements ne sont pas effectivement accessibles à l'étranger du fait de leur coût ou des carences du système de soins.

La décision du préfet sera désormais fondée, notamment, sur l'avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui procède déjà à des examens individuels de santé, en lieu et place de l'avis d'un médecin de l'Agence régionale de santé (ARS), dont l'hétérogénéité et le caractère aléatoire ont été dénoncés dans un rapport conjoint IGA/IGAS.

Enfin, les deux parents d'un enfant malade bénéficient désormais de plein droit d'une autorisation provisoire de séjour, pendant la durée des soins de leur enfant. Cette autorisation provisoire de séjour leur donne le droit d'exercer une activité professionnelle pour subvenir aux besoins de leur famille durant leur séjour en France.

Cette loi organise également le droit des journalistes à entrer en centre de rétention ou zone d'attente.

## II. Une loi au service de l'attractivité : la France veut accueillir les talents, la création, l'excellence

- **La création du passeport talents**, pour faciliter l'entrée et le séjour en France des mobilités de l'excellence, de la connaissance et du savoir. Le passeport talents est une mesure essentielle pour notre attractivité : actuellement, 6 titres de séjour différents sont délivrés aux talents internationaux – certains d'entre eux concernent moins de 10 étrangers par an. Cette carte correspond aux réalités économiques actuelles et constitue un outil d'attractivité.
- **La refonte des critères du changement de statut étudiant/salarié** : élargissement du dispositif de l'autorisation provisoire de séjour (APS), actuellement réservé aux étudiants titulaires d'un master à d'autres diplômes figurant sur une liste fixée par décret. L'APS est ouverte aux étudiants souhaitant créer une entreprise à l'issue de leurs études. Les étudiants, qui bénéficient dès l'issue de leurs études d'une promesse d'embauche en lien avec leurs études, pourront se voir délivrer une carte de séjour « salarié » sans opposabilité de la situation de l'emploi.
- **La suppression de l'autorisation de travail pour les séjours d'une durée inférieure ou égale à 3 mois**. Une telle autorisation était accordée dans 97,5 % des cas. Cette mesure de simplification est favorable à des secteurs relevant de l'attractivité, comme le sport et la culture. Ce dispositif, encadré par décret, répond pleinement aux intérêts de notre économie et au bon fonctionnement de notre marché du travail.
- **Simplifier l'exercice d'une activité professionnelle autre que salariée** par la fusion de deux cartes de séjour : la carte de séjour « commerçant » et la carte de séjour « profession libérale ».
- **Favoriser la mobilité intragroupe des salariés détachés** : une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an sera délivrée aux salariés qui effectuent un stage de perfectionnement professionnel et une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 3 ans sera délivrée aux salariés qui occupent des fonctions d'encadrement ou d'expertise. Le salarié détaché dans ce cadre peut aussi effectuer une mobilité au sein d'une entreprise du même groupe dans un autre Etat membre de l'UE. Enfin, les membres de famille de ces salariés se voient également reconnaître un droit au séjour dont la durée suit celle qui a été accordée au salarié.

### **III. La France se dote d'outils nouveaux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière**

#### **1. La sécurisation de l'assignation à résidence**

La loi organise et sécurise la procédure d'assignation à résidence. En 2015, un effort important a été fait pour le développement de cette mesure avec une progression de + 34 % du nombre d'assignations à résidence par rapport à 2014.

Plusieurs mesures permettront d'en renforcer l'efficacité :

- l'administration aura la possibilité de requérir la force publique pour conduire vers le consulat un étranger en situation irrégulière afin qu'il y effectue les démarches directement liées à l'exécution d'office d'une procédure de retour ;
- l'administration pourra solliciter du juge des libertés et de la détention l'autorisation de faire procéder à l'interpellation à domicile des personnes assignées à résidence, lorsque celles-ci font obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement ;
- ces possibilités seront ouvertes dans tous les cas d'assignation à résidence. Elles seront également ouvertes, même en l'absence d'obstruction de l'intéressé, lorsque l'intervention au domicile conditionnera l'exécution d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire en lien avec une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, mais dans tous les cas, la procédure demeurera subordonnée à l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Le placement en rétention restera possible, mais subordonné à l'existence d'un risque de fuite conformément à nos obligations européennes.

#### **2. La clarification des règles de séjour des ressortissants de l'Union européenne**

La liberté de circulation et le droit au séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille sont aujourd'hui fragilisés par certains dévoiements et abus qu'il faut veiller à prévenir.

En conformité avec le droit européen, la loi permet :

- d'obliger les citoyens de l'UE et les membres de leur famille à quitter le territoire français pour des motifs d'atteinte grave à l'ordre public (dans le droit actuel, un éloignement pour ce motif n'est possible qu'au cours des trois premiers mois de présence en France) ;
- d'édicter une interdiction de retour sur le territoire français pour les citoyens européens qui ont fait l'objet d'une OQTF pour cause de menace à l'ordre public ou d'abus de droit (notamment abus de système de protection sociale).

Il s'agit là de sanctionner efficacement tout abus du droit de libre circulation.

### **3. Le renforcement de la lutte contre la fraude**

L'Etat continue à tout mettre en œuvre pour lutter contre la fraude. Ainsi, la loi crée de nouveaux outils pour :

- permettre aux préfetures d'identifier la fraude aux titres de séjour en bénéficiant des informations ou des documents détenus par d'autres administrations et des opérateurs privés, afin de vérifier l'authenticité des documents produits par les demandeurs de titres de séjour ;
- sanctionner pénalement l'utilisation ou la mise à disposition de documents d'identité appartenant à un tiers ;
- sanctionner plus sévèrement les entreprises de transport de personnes qui exploitent des liaisons internationales aériennes, routières ou maritimes en provenance de pays hors-Schengen et débarquent sur le territoire français des passagers étrangers dépourvus des documents requis pour entrer sur le territoire (doublement du montant de l'amende).

### **4. Un droit au recours plus effectif**

Le contrôle juridictionnel de la rétention est simplifié et clarifié : il est entièrement confié au juge des libertés et de la détention (JLD), qui sera désormais investi d'un entier contrôle sur cette mesure privative de liberté. Son intervention est rétablie à l'expiration des 48 heures de la décision de placement en rétention.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'éloignement, notamment à l'égard des déboutés du droit d'asile, les délais de recours et de jugement pour la contestation, devant le juge administratif, des OQTF qui ne font pas suite à un refus de titre de séjour sont réduits.

En outre, l'adaptation des voies de recours ouvertes contre l'OQTF dans certains départements et collectivités d'outre-mer est maintenue, mais la loi garantit la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement en cas d'introduction d'un recours en référé jusqu'à ce que le juge administratif saisi se soit prononcé dans un délai de 48 heures, soit par ordonnance de rejet en cas d'irrecevabilité, soit à l'issue de l'audience publique dans les autres cas.

### **5. La clarification des exigences tenant à la prise en considération de l'intérêt des mineurs accompagnant leurs parents dans un lieu de rétention**

La loi pose le principe selon lequel un étranger obligé de quitter sans délai le territoire français et accompagné d'un mineur fait prioritairement l'objet de mesures alternatives à la rétention et précise les conditions exclusives dans lesquelles le placement en rétention peut intervenir : pour la plus brève durée possible, dans des conditions d'aménagement et d'équipement définies, dans tous les cas en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

## **6. Mieux sanctionner l'obstruction aux procédures d'éloignement**

La loi prévoit des sanctions adaptées aux différentes formes d'obstruction aux procédures d'éloignement, en distinguant les faits selon leur gravité :

- le refus de prise d'empreintes digitales des étrangers en situation irrégulière pourra être sanctionné ;
- l'évasion d'un centre de rétention fera l'objet d'une incrimination spécifique.